

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

Et

L'**Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin – ADIL 67** dont le siège social se situe 5, rue Hannong à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2018.

PREAMBULE :

La population du département rencontre des difficultés à se loger dans des conditions financières compatibles avec ses ressources. Parallèlement, le droit applicable dans ce domaine est souvent complexe, méconnu, et source de divergences.

L'action de l'ADIL 67 a donc pour vocation d'informer gratuitement la population du département et les professionnels en matière d'habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, le Département entend soutenir l'action de l'ADIL 67 par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement attribuée par le Département à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin pour l'année 2019.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention attribuée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions attribuées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée de 12 mois à compter de son entrée en vigueur.

2. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention d'un montant de **150 000 € pour l'année 2019**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

3. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions gratuites en matière de conseil et d'information juridiques, financières et fiscales concernant le logement auprès de la population du Bas-Rhin, notamment dans le cadre de permanences décentralisées.

L'ADIL 67 effectuera ses permanences dans les locaux des Maisons du Conseil Départemental ou dans les locaux relevant du Département lorsque la situation locale le permet.

Conformément à son objet associatif et en application des engagements pris par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) pour le compte du réseau des ADIL, au titre du programme de réhabilitation énergétique de l'habitat (PREH) et de la mise en œuvre des dispositions des lois « engagement national pour le logement », « droit au logement opposable » et « accès au logement et un urbanisme rénové », l'ADIL du Bas-Rhin s'engage également à :

- promouvoir les dispositifs et actions publiques dont celles du Département du Bas-Rhin auprès des particuliers dans le cadre de sa mission d'information sur l'habitat :
 - par différents supports de communication (presse, site internet), éventuellement en association avec d'autres organismes agissant dans le domaine du logement et de l'habitat ;
 - lors de présences à divers salons (Salons Immobiliers Grand Est, forums habitat-logement organisés par le Département, etc.) ;
 - par un concours apporté le cas échéant à la préparation de séminaires ou colloques relatifs au logement.
- sur le champ de l'information des particuliers ou des professionnels, participer à la mise en œuvre des dispositifs du Département du Bas-Rhin dans le domaine de l'habitat.

Il s'agit notamment des actions suivantes :

- **au titre de la mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, dont l'ADIL 67 est un des partenaires et associée à sa gouvernance :**
 - contribution au dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent (DDELIND) ;
 - participation aux ateliers collectifs des bureaux d'accès au logement de Schiltigheim, de Sélestat et Saverne ;
 - articulation du site internet de l'ADIL 67 avec le portail habitat du Département ;
 - promotion auprès des particuliers de l'agence immobilière à vocation sociale HH Gestion Alsace et renseignements juridiques et fiscaux dans le cadre de l'intermédiation locative, en lien avec HHGA ;
 - appui juridique dans la mise en œuvre du PRIS ;
 - coordination avec les services du Département pour informer les propriétaires bailleurs bénéficiaires le cas échéant d'une aide de l'ANAH sur les conditions de rentabilité de leur investissement locatif ou lors de réunions publiques.
- **au titre de la mise en œuvre du Plan départemental de l'habitat :**
 - information des particuliers, notamment les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sur les dispositifs départementaux dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67 ;
 - tenue de 14 permanences de proximité, dont 8 sur le territoire hors EMS ; participation le cas échéant aux Points Info'Habitat 67 à l'échelle des Maisons du Conseil Départemental (Maisons de l'habitat) ;
 - intervention à articuler avec le programme évènementiel des Points Info Habitat (Schirmeck et Sarre-Union) ;
 - appui aux actions de concertation à engager dans le nouveau PDH.
- **au titre de la mise en œuvre du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés fragiles - POPAC 67 :**
 - mise en place d'un plan de formation en lien avec l'opérateur en charge du suivi-animation du POPAC : organisation des sessions à l'attention des copropriétaires ;
 - apport d'un accompagnement juridique adapté devant permettre d'améliorer le fonctionnement et les prises de décisions ;
 - information des futurs accédants au statut de copropriétaires ;
 - participation aux réunions d'information à l'attention des copropriétaires et des gestionnaires ;
 - en lien avec l'opérateur du POPAC, proposition d'actions ciblées d'ordre juridique pour l'accompagnement personnalisé des copropriétés fragiles ;

- participation au repérage des copropriétés potentiellement fragiles dans le cadre du dispositif d'observation du POPAC (fiche de signalement) ;
 - mobilisation des particuliers dans le cadre de la réhabilitation des copropriétés sur le territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg.
- **au titre de l'accompagnement mené par le Département à destination des EPCI maîtres d'ouvrage de l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement locatif social (loi ALUR et loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté) :**
- appui aux réflexions relatives au déploiement des mesures d'organisation de l'information à inscrire au sein des PPGD ;
 - participation au droit à l'information portant sur les conditions et les modalités d'accès au parc locatif social ;
 - contribution, en identifiant le cas échéant des points d'information, à garantir une information harmonisée à l'échelle du territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention attribuée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2019.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son **rapport d'activité** qui sera remis au Département.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

Dans le cadre de ses actions réalisées en accompagnement des dispositifs soutenus par le Département, l'association s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental,

l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

4. DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités aux articles 1 et 5.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et une notification d'abrogation de la notification attributive de subvention est alors notifiée à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants versés et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention attribuée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'ADIL 67
Le Président de l'Agence
Départementale d'Information sur
le Logement du Bas-Rhin

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Etienne WOLF

Frédéric BIERRY